

ARRÊT N° 56

DOSSIER N° 72-95-CU

Consorts RANJALAHY Antoine de Padoue

RANAIVOARISOA Lala

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois juin mil neuf cent quatre vingt-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M^{me} le Conseiller ANDRIAMANOLY Vonimbolana et les conclusions de Mr l'Avocat Général RANDRIANRIVELO Désiré ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi des consorts RANJALAHY en date du 12 Juillet 1995 ayant pour Conseil Me Chantal RAZAFIMANIVO, Avocat à la Cour, contre un arrêt contradictoire N° 1559 du 12 Août 1994 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le litige l'opposant à dame RANAIVOARISOA Lala ;

Vu les péneines produits ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 56 du décret N° 64-205 du 21 Mai 1964 fausse qualification des faits, fausse application de la loi en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance N° 2729 du 12 Juillet 1994 laquelle a constaté que le sieur RANJALAHY Antoine de Padoue et consorts sont des occupants sans droit ni titre sur le terrain dit "Soamahanbina Finaritra" et a ordonné leur expulsion alors que d'une part la situation des consorts RANJALAHY ne peut être qualifiée d'occupation sans droit ni titre et que s'ils sont sur ce terrain c'est sur ordre des autorités administratives compétentes et que d'autre part l'article 56 du décret 64-205 du 21 Mai 1964 ne peut être appliqué au cas d'espèce puisqu'il s'applique uniquement au cas de l'occupant irrégulier d'un terrain domanial qui l'aurait occupé postérieurement au dépôt par un tiers d'une demande concernant le même terrain ;

Attendu qu'aux termes de l'article 56 du décret 64-205 du 21 Mai 1964 si l'occupation irrégulière d'un terrain domanial est postérieure au dépôt par un tiers d'une demande concernant le même terrain, l'occupant irrégulier, outre son déguerpissement qui sera prononcé par ordonnance du Président du Tribunal territorialement compétent rendue sur référé, peut faire l'objet d'une condamnation à des dommages-intérêts au profit du tiers demandeur ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la compétence du juge des référés est conditionnée à l'occupation postérieure au dépôt d'une demande, et à l'irrégularité de cette occupation ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclarant faire application dudit article 56, sans vérifier l'accomplissement desdites conditions, mais se contentant de relever "qu'il résulte des éléments de la cause" et notamment du certificat de situation juridique du terrain litigieux, alors et surtout que les demandeurs actuels ont soulevé qu'ils avaient occupé les lieux avant l'acquisition du titre par la défenderesse et que le Tribunal de fond est déjà saisi de l'affaire, manque de base légale et encourt d'être cassé ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 227 du Code de Procédure Civile en ce que l'arrêt attaqué a motivé sa compétence par application de l'article 56 du décret N° 64-205 du 21 Mai 1964 d'une part l'article 227 dit bien que "les ordonnances de référés n'ont qu'un caractère provisoire et ne

M O D



310 - vol. 22
Document n° 1116
Bureau de l'Avocat Général
de Tananarive le 21 AUG 1998

